

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 6 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



EMBALLAGES PLASTIQUES 16

Rue des Bouviers
16230 MANSLE

Références : 2022 442 UbD16-86 Env16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2022 dans l'établissement EMBALLAGES PLASTIQUES 16 implanté Rue des Bouviers 16230 MANSLE. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport fait suite à une mise en demeure prononcée à l'issue d'une précédente inspection conduite en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES PLASTIQUES 16
- Rue des Bouviers 16230 MANSLE
- Code AIOT dans GUN : 0007205698
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Emballages Plastiques 16 (EP 16) exploite une unité d'extrusion soufflage d'emballages en plastique rigide, rue des Bouviers, sur la commune de Mansle. L'établissement emploie une quinzaine de personnes et fonctionne en 3 x 8, par équipe de 2 à 3 personnes, du lundi 05h00 au samedi 02h00.

Il bénéficie, pour cette activité, d'un récépissé de déclaration de 2003 pour les rubriques 2661 (transformation de polymères) et 2663 (stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cet établissement est mitoyen de l'établissement Pintaud, situé rue Maurice Pintaud, classé Seveso Seuil Haut, qui fabrique des produits de désinfection et d'entretien à base d'eau de javel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente visite d'inspection, du 26 mai 2021, et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	Mise en demeure	Astreinte
Système de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	Mise en demeure	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 1.1 et 1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Conformité au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Compartimentage des risques incendie	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	/	Sans objet
Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des groupes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs actions ont été engagées suite à la précédente visite d'inspection. La porte coupe-feu a notamment été remise à niveau et l'établissement a été doté d'une détection de fumées. Pour autant, les installations électriques présentent toujours un risque d'incendie et le système de détection de fumées n'est pas doté de report d'alarme. Ces deux points étant intégrés à la mise en demeure du 27 juillet 2021, dont les échéances sont échues, une sanction administrative est à présent proposée.

Par ailleurs, la surface des exutoires de fumées apparaît inférieure au minimum réglementaire et le respect des caractéristiques réglementaires en termes de tenue au feu du bâtiment n'est pas démontrée. L'exploitant est invité à justifier de la conformité de ces points, ou à s'engager sur un échéancier de mise à niveau n'excédant pas deux ans.

Enfin, la paroi coupe-feu en vis-à-vis des Etablissements Pintaud, que l'exploitant s'est engagé à réaliser afin de contenir les effets domino en cas d'incendie n'est pas encore réalisée. L'exploitant est également invité à procéder à la réalisation de cette paroi dans un délai n'excédant pas deux ans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Compartimentage des risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Porte coupe-feu
Prescription contrôlée : « Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point 2.4 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés*, en diligentant un contrôle périodique des portes coupe-feu et en procédant aux travaux de remise à niveau éventuels. » *: - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ; -arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 mai 2021, il a été relevé que l'atelier de production est séparé des zones de stockage par un mur en parpaing, réputé coupe-feu, doté d'une porte coupe-feu. La conformité de cette dernière n'était toutefois pas contrôlée périodiquement. Par courriel du 20 juillet 2021 en réponse au rapport d'inspection du 5 juillet 2021, l'exploitant a indiqué avoir signé un devis pour ce contrôle, et sollicité un délai de 2 mois pour sa réalisation. Depuis, et malgré le dépassement de l'échéance de la mise en demeure, aucun justificatif n'a été communiqué à l'inspection. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un compte-rendu de vérification de la porte coupe-feu, établi par la société Dessautel en date du 23 août 2021. Ce compte-rendu mentionne un dysfonctionnement et signale un devis à venir. Un second compte-rendu de vérification, daté du 13 avril 2022 et également établi par la société Dessautel, est présenté. Il conclut au bon fonctionnement de la porte coupe-feu.
Observations : Ce point de la mise en demeure est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : « Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des points : - 3.6 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000* susvisés, en contrôlant l'ensemble des installations électriques et en corrigeant les écarts identifiés »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, le contrôle des installations électriques a été présenté (rapport Apave du 30/11 au 01/12/2020). L'attestation Q18 délivrée à l'issue de celui-ci mentionnait que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, notamment du fait de : - trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ; - absence ou inadaptation des dispositifs de protection des sur-intensités. Il était également noté qu'à la demande de l'exploitant les dispositifs différentiels n'ont pas été testés. L'exploitant a alors été mis en demeure de faire compléter le contrôle des installations électriques, en intégrant les dispositifs différentiels, et de les entretenir en bon état en corrigeant les non-conformités recensées par l'organisme de contrôle. Par courriel du 20 juillet 2021, en réponse au rapport d'inspection du 5 juillet 2021, l'exploitant a signalé la signature d'un devis, et proposé un délai de 5 mois pour la correction des écarts sur les installations électriques compte tenu de la période estivale. Depuis, et malgré l'échéance de la mise en demeure, aucun justificatif de conformité n'a été adressé à l'inspection. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un certificat Q18 établi le 5 mars 2022 à l'issue d'une vérification des installations électrique effectuée du 24 février au 3 mars 2022 par l'Apave. Ce rapport conclut de nouveau que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique ; absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités). Le certificat précise également que la vérification n'a été que partielle, signalant que pour des raisons d'exploitation et à la demande du chef d'atelier : - les dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pas été testés ; - la continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessibles sans dispositions particulières n'a pas pu être vérifiée ; - la coupure de la haute tension n'a pas été réalisée. A noter également que l'exploitant a fait procéder à une vérification par thermographie infrarouge des installations. Le compte-rendu Q19 correspondant, établi par l'Apave suite à une intervention du 17 novembre 2021, recense 4 anomalies qualifiées de prioritaires et conclut à la présence du risque incendie.
Observations : Les installations électriques présentent un risque d'incendie. Elles ne sont pas entretenues en bon état. Ce point étant l'objet d'une mise en demeure, dont le délai est échu, il est à présent proposé de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative d'un montant de 50 euros par jour jusqu'à la levée des réserves figurant sur le rapport de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : « Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions des points : - ... - 4.2 des annexes I des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés, en dotant les installations d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été relevé que l'installation n'était pas dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Par courriel du 20 juillet 2021, l'exploitant indiquait être en attente d'une offre de prix, et sollicitait un délai de 5 mois pour régulariser cet écart. Malgré l'échéance de la mise en demeure, aucun justificatif de mise en conformité n'a été communiqué à l'inspection. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence d'un système de détection incendie est constatée. Il est toutefois précisé que celui-ci n'est pas équipé d'un report d'alarme. L'exploitant précise que l'établissement fonctionne pratiquement en permanence et que la détection incendie actionne une alarme audible par le personnel. La nécessité de respecter l'exigence d'un report d'alarme exploitable rapidement demeure, notamment pour couvrir les périodes de fermeture de l'établissement (fin d'année, etc.).
Observations : Ce point étant l'objet d'une mise en demeure, dont le délai est échu, il est à présent proposé de prononcer à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative d'un montant de 50 euros par jour jusqu'à la mise en place d'un report d'alarme exploitable rapidement associé à la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. » Suivant la déclaration du 20 mai 2003, ayant conduit au récépissé du 24 juillet 2003, l'établissement est classé pour les activités suivantes : Rubrique 2661 : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j » Rubrique 2663 : « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

<p>(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ »</p> <p>Le dossier de déclaration ne précise pas les tonnages et les volumes d'activité, se bornant à indiquer le régime de classement. Pour autant, figure en pièce jointe au dossier une déclaration de 1992 précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'une activité de sérigraphie et la présence de peinture et vernis (au plus 50 kg) ; • la consommation annuelle de 260 t de polyéthylène ; • la présence de deux silos à matières plastiques d'une contenance unitaire de 25 m³ (densité des matières plastiques 0,6) (pour mémoire, le seuil de la 2662 est de 100 m³).
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter d'état des stocks, de sorte qu'il n'avait pas été possible de confirmer le respect des seuils des rubriques de la nomenclature correspondant aux matières premières (rubrique 2662), utilisées pour produire les polymères et aux produits finis (rubrique 2663).</p> <p>Il lui a alors été demandé de préciser les quantités maximales de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 susceptibles d'être présentes dans l'établissement, sans qu'il y donne suite, se limitant à annoncer, dans sa réponse du 20 juillet 2021, la mise en place future d'un logiciel informatique.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, le logiciel d'état des stocks annoncé précédemment n'est toujours pas fonctionnel. L'exploitant a toutefois été en mesure de présenter un état des stocks manuel. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stock de polyéthylène (PEHD) sous forme de granulés s'élevait à 33,3 t (soit sur la base d'une densité de 0,94 g/cm³, environ 35 m³), qui ne met pas en évidence de dépassement des seuils de classement, - le stock de PEHD sous forme de produits finis s'élevait à 3,2 t ; - le stock de cartons s'élevait à 40 m³. <p>Cet état des stocks ne met pas en évidence d'écart par rapport aux éléments déclarés par l'exploitant et aux seuils de la nomenclature.</p>
<p>Observations : Le polyéthylène (PEHD) est la seule matière première polymère mise en œuvre dans l'établissement. Dans le processus de fabrication, il peut être complété, dans de très faibles proportions, par des colorants et additifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 1.1 et 1.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1 « L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. »</p> <p>1.2 « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet... »</p>
<p>Constats : Un permis de construire a été instruit en septembre 2020 par la communauté de communes Cœur de Charente, sans que, parallèlement, l'exploitant ne porte à la connaissance du préfet les modifications envisagées. Ce permis de construire, qualifié de « permis précaire », concerne l'implantation d'un bâtiment modulaire dans l'emprise foncière de l'établissement, liée à un surplus d'activité ponctuel, construction vouée, selon le permis de construire, à la démolition « d'ici 3 ans ».</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, la présence de la construction objet du permis a été</p>

constatée. Le bâtiment, sur rétention, est finalement destiné à l'entreposage de divers matières combustibles (bidons vides, étiquettes, etc.). Il résulte de l'échange avec l'exploitant que le caractère « précaire » de la construction n'est pas établi.

La construction de ce bâtiment modulaire constituant une modification du voisinage des installations classées, l'exploitant avait été invité à la porter à la connaissance de l'autorité préfectorale, en l'accompagnant de tous les éléments d'appréciation, dont un plan de situation du cadastre actualisé dans un rayon de 100 m autour de l'installation.

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique ne pas avoir effectué cette démarche.

Observations : L'exploitant est de nouveau invité à signaler à la préfecture (bureau de l'environnement) les modifications portées à son installation par rapport aux éléments figurant dans sa déclaration initiale. Il est précisé que cette déclaration est à effectuer de façon dématérialisée, à l'aide du formulaire suivant : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R39939>.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement

Prescription contrôlée :

« L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique... »

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été relevé que EP 16 est situé à moins de 15 m de Pintaud, les deux établissements étant séparés par une distance d'une dizaine de mètres seulement. Compte tenu de la configuration du site, considérer EP 16 et Pintaud comme deux établissements distincts induit un fait non conforme à l'égard de la prescription susmentionnée.

Cette prescription ne pourra être respectée qu'en excluant toute activité classée de la partie de bâtiment la plus proche de Pintaud, ou en intégrant EP 16 au périmètre de l'établissement Pintaud pour ne former qu'un seul site, de telle sorte que EP 16 et Pintaud ne soient plus tiers l'un vis-à-vis de l'autre.

Il importe, quoi qu'il en soit, que les risques d'effet domino soient maîtrisés. A cet égard l'étude de dangers de l'établissement Pintaud intègre un scénario d'incendie de l'établissement EP 16 qui met en évidence un risque d'effet domino par effet thermique en cas d'incendie généralisé non maîtrisé. Pour corriger cette situation :

- soit l'établissement Pintaud prend des dispositions pour que les effets d'un incendie de l'établissement EP 16 n'aient pas de conséquence sur ses installations (construction de mur coupe-feu au niveau de la façade exposée, retrait de toute matière combustible susceptible de propager un incendie au vu des flux thermiques y compris en extérieur, etc) ;
- soit l'établissement EP 16 réduit le potentiel de risque de la partie de bâtiment dont l'incendie conduirait à des effets dominos, pour contenir les flux thermiques correspondant dans l'emprise de son enceinte (limitation du stockage de matière combustible, réduction de la taille de la cellule par réalisation d'un mur coupe-feu séparatif, etc.).

<p>L'exploitant a été invité à préciser à l'inspection l'option qu'il retient, et à s'engager sur un calendrier n'excédant pas le 31 décembre 2021 pour la mettre en œuvre.</p> <p>Dans sa réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant a indiqué consulter plusieurs fournisseurs pour la mise en degré coupe-feu 2h de la façade faisant face à Pintaud de façon à ne plus produire de risque d'effet domino d'EP16 vers Pintaud. Il précisait attendre leurs propositions pour transmettre à l'inspection le ou les devis signés.</p> <p>Il est observé que même avec une paroi coupe-feu 2h, la prescription ne pourra être respectée qu'en considérant qu'EP16 et Pintaud partage la même propriété. Les deux établissements appartenant à la même structure, la situation actuelle est tolérée. En cas de changement de contrôle de l'un ou de l'autre, des dispositions devront être prises pour se conformer aux règles d'implantation.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est constaté que l'action annoncée n'a pas été engagée.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à s'engager sur un échéancier ferme de réalisation du mur coupe-feu en façade du bâtiment EP16. Ce point devra être intégré au prochain ré-examen de l'étude de dangers de l'établissement Pintaud.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc). »</p>
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, il a été constaté que le portail d'accès par la rue des Bouviers (RD 739), ouvert la journée, permet à des personnes étrangères à l'établissement de pénétrer sur le site sans rencontrer d'opposition, ce qui peut leur permettre alors d'accéder aux installations. Comme, en outre, EP 16 et l'établissement Pintaud ne sont pas séparés physiquement, il est possible d'accéder à ce dernier en passant par le portail d'accès à EP16 sans être contrôlé.</p> <p>Il a alors été signalé à l'exploitant la nécessité de reconsidérer cette situation afin que soit mis en place un contrôle d'accès au niveau de l'enceinte de l'établissement.</p> <p>Dans sa réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant précise qu'une consigne pour maintenir le portail fermé toute la journée va être mise en place, et qu'une réflexion était en cours pour le motoriser.</p> <p>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que le portail n'a pas été motorisé mais qu'il est bien fermé en permanence et qu'une consigne précise aux chauffeurs la marche à suivre pour accéder au site.</p> <p>À l'issue de la visite, le portail a été visualisé. S'il était bien fermé, il a été constaté qu'il n'était pas verrouillé. Aucune consigne sur la conduite à suivre pour le faire ouvrir n'était affichée à l'intention des personnes extérieures à l'établissement qui se présenteraient au niveau du portail. L'établissement n'est pas encore conforme sur ce point.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de finaliser sa démarche de mise à niveau en prenant les dispositions appropriées pour que le portail d'accès à l'établissement via la rue des Bouviers ne puisse pas être ouvert par une personne étrangère à l'établissement, sans l'intervention de l'exploitant.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage et tenu au feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les locaux abritant l'installation de [transformation / stockage] doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée [(2663), respectivement 2661 et 2662] est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 [respectivement 2663], et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »
<p>Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, l'exploitant ne disposait pas du dossier technique du bâtiment.</p> <p>Il lui a alors été demandé de s'assurer du respect des dispositions constructives applicables à son établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenue au feu de l'ossature, degré coupe-feu de la mezzanine, degré coupe-feu des murs extérieurs et des portes, degré coupe-feu des murs de séparation entre l'atelier et les stockages, - tenue au feu des murs séparatifs entre les stockages de matières premières et de produits finis, degré coupe-feu des portes présentes dans ces murs, longueur exacte des dépassements des murs coupe-feu en toiture et latéralement. <p>Dans sa réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que le mur coupe-feu entre l'atelier de production et le stockage serait contrôlé par l'APAVE le 26 juillet 2021. Concernant l'ossature des locaux, la mezzanine et les murs extérieurs et portes, l'exploitant s'est limité à confirmer que le stockage est constitué d'une armature métallique et de murs en bardage métallique.</p> <p>L'exploitant n'a pas produit le rapport APAVE annoncé. Le bâtiment est donc réputé non conforme à la prescription, les structures métalliques étant réputées non stables au feu.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir un plan d'actions pour assurer la mise en conformité de l'établissement sur ce point (flocage des IPN, etc.) en s'engageant sur un délai de mise en œuvre n'excédant pas deux ans.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : « ... Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs... »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, la présence d'exutoires a pu être constatée. Il avait été demandé à l'exploitant de confirmer : - l'absence d'exutoire sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu ; - le respect des 2 % de la surface géométrique de la couverture.
Dans sa réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant indique qu'il prendra les dimensions des exutoires pour vérifier ce point. Depuis, aucun complément n'a été communiqué à l'inspection.
A l'occasion de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué avoir relevé les dimensions des exutoires. Celles-ci sont de l'ordre de l'ordre de 1,5 %. L'établissement n'est donc pas conforme sur ce point.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'engager sur un échéancier de mise à niveau n'excédant pas deux ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité des groupes frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gaz à effet de serre
Prescription contrôlée : L'article 1 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés stipule que : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté (= au plus 12 mois), le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 »
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 26 mai 2021, la présence de quatre groupes frigorifiques a été constatée aux abords du bâtiment. 3 d'entre eux n'étaient pas en service. Pour autant, ils étaient toujours en charge et n'avaient pas fait l'objet de contrôle périodique. Il a alors été demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle d'étanchéité de l'ensemble des équipements frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ou de faire procéder à la vidange puis à l'évacuation des équipements dont il n'a plus l'usage.
Par courriel en réponse du 20 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que le frigoriste passera rapidement faire un contrôle d'étanchéité et qu'une réflexion était en cours soit pour maintenir les équipements en l'état, avec contrôle annuel, soit pour les inalter.
Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a produit les fiches de contrôle

de l'ensemble des groupes froids en fonctionnement. Établis par la société MCI le 28 juillet 2021, les contrôles consultés ne mettent pas en évidence de fuite.
Un ancien groupe froid hors service est maintenu sur site. Il est non raccordé.
Les vignettes de contrôle ont été visualisées par sondage sur les équipements en service (groupe principal vérifié en avril 2022, groupe de secours vérifié en janvier 2022). Il n'a pas été mis en évidence de situation d'écart.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet